



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (42)**

Décision n°2018-ARA-KKUPP-1207

Décision du 19 février 2019

Décision du 19 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-ARA-KKUPP-1207, présentée le 19 décembre 2018 par le président du conseil communautaire Loire Forez Agglomération, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Just-Saint-Rambert est une commune péri-urbaine de 14 935 habitants (INSEE 2015), qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Loire Forez, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire et qu'elle est soumise aux dispositions du programme local de l'habitat (PLH) Loire Forez Agglomération ;

Considérant que les objectifs du projet de modification du PLU consistent à :

- supprimer l'emplacement réservé n°22 (projet de voirie) et ajouter deux emplacements réservés ayant pour objet la création de bassins d'orage (n° 38 et 39) ;
- modifier le zonage le long du canal du Forez afin de délimiter une bande inconstructible de 25 mètres de part et d'autre du canal ;
- ouvrir à l'urbanisation la zone AU d'urbanisation future du secteur de Fraisse avec pour objectif de permettre la création de 90 logements sur une superficie de 3,6 hectares ;

Considérant l'absence d'impact lié à la suppression et l'ajout des emplacements réservés ;

Considérant que le projet de modification de zonage le long du canal du Forez conforte les objectifs de protection environnementale ;

Considérant que la zone AU du secteur de Fraise est située à proximité des services et équipements publics, que le projet de modification propose un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser afin de respecter les préconisations du PLH et les besoins avérés de disponibilité foncière ;

Considérant que le secteur de Fraise est situé en dehors des périmètres de protection d'inventaire reconnus en matière de biodiversité ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du PLU de Saint-Just-Saint-Rambert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLU de Saint-Just-Saint-Rambert, objet de la demande n°2018-ARA-KKUPP-1207, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

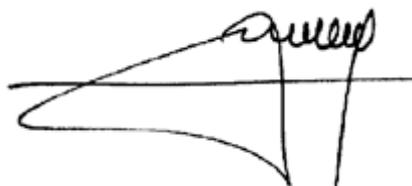
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1